

- le de commis-
saires seront à
l'avenir cen-
sées écoles
primaires su-
périeures.
- ront désormais d'après les dispositions des présentes, comme écoles primaires supérieures, et jouiront du bénéfice des lois d'éducation de ce pays, pourvu qu'elles se conforment à toutes les clauses et conditions du présent acte.
- Ecole primai-
re supérieure
de garçons, et
école primaire
supérieure de
filles dans
chaque muni-
cipalité de
3,000.
- Union de vil-
lage et mu-
nicipalité.
- Les inspec-
teurs d'écoles
primaires su-
périeures.
- Instituteurs
des écoles pri-
maires supé-
rieures.
- Engagés par
les commis-
saires d'école.
- Salaire des
instituteurs.
- Le secrétaire-
trésorier
pourra dis-
traire un tiers
de l'argent de
l'arrondisse-
ment pour l'é-
cole primaire,
en certains
cas.
- Ces écoles
seront visitées
par les offi-
ciers désignés
- VI. Dans tout bourg ou village incorporé ne contenant pas moins de 5
trois mille âmes, il pourra y avoir deux écoles primaires supérieures
dont l'une de garçons et l'autre de filles, auxquelles écoles seront admis
tous les enfants en état de les fréquenter, demeurant dans la municipa-
lité scolaire dont le dit bourg ou village faisait partie avant son incor-
poration, et le salaire alloué à l'institutrice de la dite école de filles sera 10
d'au moins soixante livres cours actuel de cette province, lequel salaire
sera, comme celui des instituteurs des écoles primaires supérieures pris
sur les argents reçus du gouvernement par les deux municipalités sco-
laires réunies pour les fins du présent acte, et tout bourg ou village in-
corporé pour les fins scolaires contenant moins de trois mille âmes, est 15
en vertu du présent réuni à la municipalité dont il faisait ci-devant
partie pour les fins de cet acte, et chacune des dites municipalités con-
tribueront aux dépenses de la dite école en proportion de leur population
respective.
- VII. Les inspecteurs d'école sont par le présent chargés de veiller à 20
l'établissement et à la mise en opération des dites écoles primaires su-
périeures dans leurs arrondissements respectifs, et ils sont pour cette fin
revêtus de toute l'autorité que les lois d'éducation déjà citées confèrent
pour leur due exécution sans préjudice aux droits de tout contribuable
tels que conférés par les mêmes lois.
- VIII. L'enseignement de la dite école primaire supérieure sera confié 25
à un instituteur qui aura reçu son diplôme pour école modèle à l'un des
bureaux des examinateurs établis par la 9e Vict., chap. 27; lequel insti-
tuteur sera engagé par les commissaires d'école pour une période de pas
moins de trois années suivant la durée du cours suivi dans la dite école, 30
sujet toutefois le dit instuteur a être démis, après preuve attestée de-
vant le visiteur d'école de la localité ou le surintendant de l'éducation,
pour les raisons mentionnées dans la 21me clause de la 9e Vict., chap.
27, et le salaire annuel du dit instituteur ne sera pas de moins de £75 35
cours actuel pour les municipalités de 3,000 âmes et de £100 même
cours pour celles de 4,000; laquelle somme de £75 ou de £100 sera
distrainée par le secrétaire-trésorier du fonds reçu du gouvernement
pour la municipalité scolaire.
- IX. Attendu que l'arrondissement dans lequel sera l'école primaire 40
supérieure retirera un avantage plus immédiat que les autres arron-
dissements de la même municipalité scolaire, qu'il soit statué qu'avant
de prendre sur l'allocation du gouvernement, le secrétaire trésorier
pourra prendre une somme n'excédant pas le tiers de l'argent apparte-
nant à l'arrondissement dans laquelle sera établie la dite école primaire 45
supérieure pour payer l'instituteur de la dite école, si les commissaire
d'école de la municipalité le jugent juste et convenable.
- X. La dite école primaire supérieure dans chaque municipalité sera
accessible à tous les officiers nommés par la 9e, 12e et 15e Vict. pour
visiter les écoles; de plus l'inspecteur de l'arrondissement où il y aura